

PAR COURRIEL

Québec, le 4 décembre 2015

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 novembre 2015

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande concernant le vote des salariés lors du dépôt d'une requête en accréditation pour les cinq dernières années, la Commission ne peut vous fournir de tels documents, car ils sont inexistantes.

Par ailleurs, je vous informe que la Commission est tenue au secret de l'appartenance d'une personne à une association de salariés en vertu de l'article 36 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27). Vous comprendrez que la confidentialité de certaines informations que vous requérez est protégée par le Code du travail.

De plus, la jurisprudence commande d'appliquer l'article 29.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à votre demande.

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous rappelons qu'il vous est possible de faire une demande de révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Pour plus de renseignements, nous vous invitons à prendre connaissance de l'avis joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Original signé par

Claude Métivier
Secrétaire et directeur général
et responsable de l'accès à l'information

p. j.

BY EMAIL

TRADUCTION

Québec City, December 4, 2015

Subject: Your application for access to information of November 23, 2015

Sir:

In answer to your request regarding the vote by employees when an application for certification for the last five years is filed, the Commission cannot disclose such documentation, as it does not exist.

On the other hand, we would like to advise you that under section 37 of the *Labour Code* (CQLR, c. C-27), the Commission is required to maintain the secrecy of the fact that a person belongs to an association of employees. Some of the information that you are requesting is confidential and is protected under the *Labour Code*.

In addition, case law requires that section 29.1 of *An Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* be applied to your request.

We also advise you that under *An Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* (CQLR, c. A-2.1), it is possible to apply for the review of this decision to the Access to Information Commission. We invite you to read the notice enclosed herein for more information.

Sincerely,

Original signed by

Claude Métivier
Secretary and Director General
and in charge of access to information

Encl.